
La Lettre des Marchés Publics

18 avril 2002

3^{ème} numéro

Périodique d'information du site www.marchespublics.be.

Sommaire : I. Avis de marché

II. Espace économique européen

III. Comparaison effective en appel d'offres

IV. Marques et « produits équivalents »

V. Attribution irrégulière et effets sur le contrat

Boulevard Brand Whitlock, 30 B - 1200 Bruxelles

Tél : 32(02)742.12.12 Fax : 32(02)734.14.39 E-mail : thiel@debacker.be – <http://www.debacker.com>

I. MOTEUR DE RECHERCHE

Le site s'enrichit d'un moteur de recherches spécifique aux avis de marchés publiés en Belgique. Il est réalisé par la firme EBP, qui le met gracieusement à disposition. Sa consultation est entièrement gratuite, et sans engagement. Notez que seuls les avis publiés en Belgique sont consultables via ce moteur. Son accès permet une recherche en couvrant soit tout le pays, soit par provinces, en fonction de l'objet spécifique que vous recherchez.

On y accède par la rubrique « Avis de marchés » du site, ou encore en cliquant directement ici : <http://ccifr.gdsystems.be>

II. AVIS DE MARCHES

L'ensemble des avis publics au JOCE et, par voie de conséquence, de Bulletin des adjudications devra, au 1^{er} mai 2002, être conforme aux nouveaux modèles établis par la directive du 13 septembre 2001. Cette modification a pour principal objectif de faciliter leur comparaison et leur traitement informatique. En annexe, vous trouverez le texte complet de la directive et des modèles d'avis.

Le document est disponible sur le site, via la rubrique « Législation », ou encore en cliquant directement ici : <http://www.marchespublics.be/legislation/directives/2001.78.CE.pdf>

III. ESPACE ECONOMIQUE ET EUROPEEN

L'Islande, la Suisse et la Norvège ne font pas partie de l'Union européenne, mais des accords ont été convenus avec ces pays qui touchent, notamment, les marchés publics. L'autorité de surveillance A.E.L.E. a publié les montants des seuils applicables dans le domaine des marchés publics à compter du 1^{er} janvier 2002 à l'égard de ces pays. Vous trouverez le texte de cette communication en annexe.

Le document est disponible sur le site via la rubrique « Doctrine », ou encore en cliquant directement ici : <http://www.marchespublics.be/Doctrine/general/avisAELE.pdf>

III. COMPARAISON EFFECTIVE EN APPEL D'OFFRES

Maître Bart Wilms nous livre un commentaire de l'arrêt rendu par le Conseil d'Etat le 20 mars 2001 dans lequel il analyse, avec minutie, les obligations qui pèsent à charge de pouvoir adjudicateur dans la comparaison effective des offres. Vous trouverez cet article en néerlandais, dans la rubrique « Doctrine », ou encore en cliquant directement ci-après : <http://www.marchespublics.be/doctrine/general/vergelijkvanoffertes.pdf>

IV. L'INDICATION DE MARQUES ET DE « PRODUITS EQUIVALENTS »

La Cour de Justice des Communautés européennes a rendu, le 3 décembre 2001, une ordonnance aux termes de laquelle elle condamne, même en deçà de l'application des seuils de publicité européenne, l'adoption de clauses dans le cahier spécial des charges imposant l'emploi d'un produit défini par sa marque, sans possibilité de recourir à un produit similaire. Cette jurisprudence s'inscrit dans la suite logique de l'évolution du droit européen. En droit belge, on notera qu'elle se trouve déjà reprise, quelle que soit la valeur du marché, à l'article 85 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996.

L'ordonnance est disponible sur le site via la rubrique « Jurisprudence », ou encore en cliquant directement ici :

<http://www.marchespublics.be/Jurisprudence/CJCE/Ordonnances/20011203.pdf>

V. ATTRIBUTION IRREGULIERE ET EFFETS SUR LE CONTRAT

L'affaire des pontons de la Ville de Dinant constitue une étape importante dans l'évolution des rapports entre la régularité de la procédure d'attribution d'une part, et l'existence prétendument autonome du contrat, d'autre part. On sait qu'en vertu de cette théorie, l'irrégularité de la procédure d'attribution de marché ne peut en principe pas avoir pour conséquence de remettre en cause le contrat conclu avec l'adjudicataire. Ceci peut évidemment emporter des effets néfastes pour le pouvoir adjudicateur obligé de poursuivre l'exécution d'un contrat d'une part et qui sera peut être condamné à payer des dommages et intérêts du soumissionnaire prétendument irrégulièrement évincé d'autre part.

Cette théorie n'est pas unanimement partagée, comme en témoigne notamment la présente affaire.

Dans cette espèce, le juge de première instance a considéré que différents lots avaient artificiellement été scindés, pour pouvoir recourir à une procédure négociée sans publicité. Le receveur communal de la Ville de Dinant avait dénoncé l'illégalité du procédé auprès des autorités tutelles, lesquelles avaient partagé son point de vue. A la suite de ces critiques, le receveur avait alors refusé de procéder au paiement de la facture de l'entrepreneur bénéficiaire du premier marché. Le Tribunal de Première Instance de Dinant, saisi à la demande de l'entrepreneur en paiement de sa facture, refusa de faire droit au paiement. Il considéra que le marché avait été irrégulièrement attribué, de sorte que les montants réclamés ne reposaient pas sur une assise juridique régulière ; aucun contrat régulier ne pouvait être avancé et il n'y avait par ailleurs pas d'enrichissement sans cause, puisque la cause existait mais se révélait être illicite.

L'entrepreneur interjeta appel de cette décision. Sans se prononcer sur ces moyens, la Cour d'Appel de Liège considéra que le contrat n'avait pu en l'espèce se former, en raison de l'interférence du recours tutélaire introduit. La Cour considéra en effet que la nature spéciale du contrôle tutélaire exercé sur le marché – une tutelle d'approbation – empêchait tout contrat de se former. Il n'y avait donc pas lieu d'examiner l'éventuelle irrégularité du contrat puisque celui-ci ne s'était pas formé. La Cour refusa donc de faire droit à la demande de paiement de l'entrepreneur.

L'entrepreneur s'est pourvu alors en cassation. La Cour de Cassation a cassé l'arrêt de la Cour d'Appel de Liège au motif que celle-ci s'est fondée, erronément, sur le fait que le contrôle tutélaire aurait été l'approbation. La Cour de Cassation estima que la nature du contrôle en cause n'était pas l'approbation, et qu'un contrat avait donc pu se former.

L'affaire a par conséquent été renvoyée devant la Cour d'Appel de Mons où elle est actuellement pendante. Il est vraisemblable que la Cour d'appel de Mons, constatant que le contrat s'est formé, doit alors connaître à nouveau des critiques retenues dans le premier jugement et qui ont conduit le premier juge à considérer que le contrat ainsi conclu n'était pas régulier. Si la Cour va dans ce sens, le paiement des travaux déjà réalisés pourrait être compromis.

Affaire à suivre donc, tant pour les pouvoirs adjudicateurs que pour les soumissionnaires au vu des conséquences importantes que cette affaire pourrait entraîner. L'arrêt de la Cour de cassation est disponible sur le site via la rubrique « Jurisprudence », ou encore en cliquant directement ici : <http://www.marchespublics.be/jurisprudence/cass/20011214.pdf>

Me Patrick THIEL

Les informations qui précèdent ne constituent pas des avis ou recommandations.
Si vous souhaitez obtenir une information complémentaire, contactez :
Me Patrick THIEL au + 32 (02) 742.12.12.
